

N° de résolution ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Damase

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES MASKOUTAINS MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

RÈGLEMENT NUMÉRO 123

Concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après désignée : la « Loi ») permet à toute municipalité locale d'adopter un règlement afin de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce taux ne peut excéder 3%;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller, Alain Robert, lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Robert, appuyé par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 123 soit et est adopté conformément à ce qui suit :

INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi.

TAUX APPLICABLE - BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000\$

ARTICLE 2

La municipalité perçoit un droit de 3% sur la tranche de base d'imposition qui excède 500 000\$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

INDEXATION

ARTICLE 3

Le montant permettant d'établir la tranche de base d'imposition prévue au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Saint-Damase, ce 14 janvier 2020.

Chu Mag Christian Martin

Maire

Johanne Beauregard

Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion :

2019-12-17

Date de l'adoption du règlement :

2020-01-14

Date de publication :

2020-01-15